



**Règlement de la Commune de Thônex  
relatif à la gestion des déchets**

**LC 08 911**

*du 28 septembre 2010, révision du 9 février 2016*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2010)

---

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 - RS 814.600 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998 - RS 814.620 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) du 5 juillet 2000 - RS 814.621 ;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim) du 18 mai 2005 ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) du 2 octobre 1997 - L 1 70 ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, ci-après LGD du 20 mai 1999 - L 1 20, en particulier les articles 12, alinéas 4, 17 et 43 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, ci-après RGD, du 28 juillet 1999 - L 1 20.01, en particulier ses articles 5 et 17 ;

vu le règlement sur les agents de la police municipale, ci-après RAPM, du 28 octobre 2009 - F 1 07.01, en particulier l'article 8, alinéa 1, lettre o ;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 (B 6 05), en particulier l'article 48, lettre v ;

le Conseil administratif de la commune de Thônex adopte le règlement communal d'application suivant :

**Chapitre I      Dispositions générales**

**Art. 1      Collecte, transport et élimination des ordures ménagères**

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 12 de la LGD et de l'article 16 du RGD, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des ordures ménagères des particuliers domiciliés sur le territoire de leur commune en conformité avec le plan de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Sont qualifiés d'ordures ménagères, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques de jardin devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD).

**Art. 2 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître**

<sup>1</sup> Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

<sup>2</sup> L'État et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (art. 11, al. 2 LGD).

**Art. 3 Bases légales et réglementaires**

La commune de Thônex, ci-après la commune, décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 RGD.

**Art. 4 Infrastructures de collecte**

Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération et/ou récupération individuelle), ainsi que la fréquence et le type de levées en fonction des besoins de la commune.

**Art. 5 Déchets faisant l'objet de levées régulières**

<sup>1</sup> L'organisation des levées régulières de déchets ménagers peut faire l'objet d'une publication communale adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

<sup>2</sup> Les déchets pouvant faire l'objet de levées régulières sont :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants,
- le papier,
- le verre,
- les déchets de jardin.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif peut décider de ne pas effectuer de levées régulières dans les quartiers équipés de points de récupération ou dans des chemins privés, notamment pour des motifs de rationalisation, d'accessibilité, voire d'impossibilité de définir un emplacement de collecte collectif sur le chemin privé ou à proximité. Il doit informer les habitants des quartiers et chemins concernés.

**Art. 6 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)**

<sup>1</sup> Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont les suivants :

- le verre ;
- le papier ;
- l'aluminium ;
- le fer-blanc ;
- le PET ;
- les déchets organiques de jardin ;
- les textiles (y compris les chaussures) ;
- les piles ;
- les ordures ménagères ;
- le petit électroménager ;
- les frigos ;
- le matériel informatique ;
- les appareils électroniques de loisirs ;
- les ampoules économiques ;
- les capsules de café (Nespresso).

## **Art. 7 Points de récupération des déchets**

<sup>1</sup> Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 du RGD, sont définis par le Conseil administratif selon les besoins. Il détermine les emplacements appropriés. Seuls les ménages domiciliés à Thônex sont en droit d'utiliser ces points de récupération, sauf si des points de récupération sont installés par le biais d'une collaboration entre plusieurs communes. Dans ce dernier cas, les habitants de ces communes peuvent aussi utiliser le point concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il peut décider d'imposer leur utilisation en lieu et place de collectes régulières, dans certains quartiers, pour des chemins privés ou sur l'entier du territoire communal. Il en informe la population.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif détermine la périodicité, la forme et le contenu de cette information qui comprend notamment les emplacements de récupération et les heures d'ouverture.

<sup>4</sup> Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur les emplacements définis.

## **Art. 8 Compost individuel**

<sup>1</sup> Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel. Un guide pratique peut être mis à leur disposition par le service de l'information et de la communication du département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après DIM).

<sup>2</sup> Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

<sup>3</sup> Les emplacements de compost individuel supérieurs à 2 m<sup>3</sup> doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

<sup>4</sup> Les emplacements de compost individuel ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

<sup>5</sup> Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

## **Art. 9 Déchets industriels, de commerces, et d'entreprises du secteur secondaire ou tertiaire**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des particuliers ou des entreprises domiciliés sur le territoire de la commune de Thônex.

<sup>2</sup> La commune de Thônex peut, sur demande, organiser et assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels aux frais des particuliers ou des entreprises. Elle peut en tout temps cesser d'assurer cette collecte, transport et élimination, notamment en raison du type de conditionnement utilisé pour les déchets industriels et du retard dans le paiement de la taxe.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à cette collecte, au transport et à l'élimination.

<sup>4</sup> Les déchets industriels doivent être conditionnés selon les indications du service voirie de la commune (ci-après service). En principe, les déchets industriels font l'objet d'une levée régulière.

<sup>5</sup> Les taxes sont facturées deux fois par an. Elles sont payables dans le délai d'un mois dès l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et la commune cesse immédiatement la collecte.

<sup>6</sup> Les déchets industriels doivent être triés de la même manière que les déchets ménagers en utilisant des contenants différents et appropriés comme indiqué sous chapitre II. La Commune ne lève pas les déchets industriels encombrants.

**Art. 10 Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers.

<sup>2</sup> Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et ss du RGD.

**Art. 11 Déchets lors de manifestations**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination des déchets générés lors de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune de Thônex sont à la charge des organisateurs.

<sup>2</sup> Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle compostable et procèdent au tri des déchets générés par la manifestation, conformément aux instructions établies par la commune de Thônex, celle-ci prend en charge le transport et l'élimination de ces déchets.

**Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des ordures ménagères (art 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application)****Art. 12 Obligations des propriétaires – principes généraux**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire doit pourvoir son immeuble, sa villa ou maison d'habitation (ci-après immeuble) du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages y logeant, en vue de leur levée par la Commune. Le service peut à titre précaire admettre des exceptions, mais uniquement en raison de contraintes architecturales existantes.

<sup>2</sup> Les récipients sont mis à disposition permanente des habitants par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf exception admise par le service à titre précaire. Ils sont maintenus en état de propreté et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble doit figurer sur les récipients.

<sup>3</sup> Les locaux ou emplacements réservés aux conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des immeubles de manière visible.

<sup>4</sup> Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés, exceptionnellement à l'extérieur des immeubles, ils doivent être installés, en principe en dehors du domaine public et ne pas laisser passer les odeurs.

<sup>5</sup> En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent obligatoirement être déposés à l'emplacement défini par le service. Les propriétaires et les habitants doivent veiller à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite en facilitant les conditions d'accès en période hivernale. En cas de dépose dans un autre emplacement que celui défini par la Commune ou en cas d'inaccessibilité la levée n'est pas effectuée. La Commune ne pourra pas en être tenue pour responsable.

<sup>6</sup> Les conteneurs ne peuvent être sortis que le soir précédant la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

### **Art. 12bis Obligations des propriétaires d'immeubles – Nouvelles constructions ou transformations**

<sup>1</sup> La Commune peut, par le biais de ses préavis relatifs à la transformation d'immeubles non dotés d'un local à conteneurs ou lors de la réalisation de plusieurs immeubles ou villas, exiger la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur biens-fonds privés équipés des installations permettant le tri sélectif des déchets, de manière, notamment, à ce que les installations ne soient pas exposées aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés conformément aux directives établies par le service, en accord avec le département en charge de la gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les frais de réalisation des installations permettant le tri sélectif des déchets qui comprennent les honoraires du mandataire, les fournitures et l'exécution des travaux sont à la charge des propriétaires. Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place d'emplacements extérieurs ou de point de récupération, à leur entretien et à leur exploitation sont définies en concertation avec la commune, sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.

<sup>3</sup> Les propriétaires ayant mis en place un emplacement de tri sélectif des déchets tel que défini à l'alinéa 1 sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 15 du présent règlement.

<sup>4</sup> Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétant. Si la construction de l'installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est alors affecté à la réalisation différée dans le périmètre concerné.

### **Art. 13 Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers qui ne sont pas récupérés séparément (ordures ménagères)**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée de la commune.

<sup>2</sup> Si, en raison de la configuration de l'immeuble et des abords immédiats, les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre des conteneurs à disposition des habitants, des sacs de 110, 60, 35 ou 17 litres sont admis pour autant que le service ait préalablement accepté une exception. Ces exceptions sont accordées à titre précaire.

<sup>3</sup> La Commune n'est pas tenue de lever les ordures déposées dans d'autres récipients.

### **Art. 14 Collecte des déchets de jardin**

<sup>1</sup> Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardin doivent être conditionnés dans des conteneurs en plastique de 140, 240 ou 360 litres. Ces derniers doivent être commandés à la Mairie à un prix préférentiel. Le prix comporte une numérotation communale et leur livraison. Sauf exception admise à titre précaire par le service, aucun autre contenant ne sera accepté pour ces déchets.

### **Art. 15 Conditionnement du papier en vue des levées par la commune**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée de la commune.

<sup>2</sup> Si, en raison de la configuration de l'immeuble et des abords immédiats, les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre des conteneurs à

disposition des locataires, des paquets de papiers ficelés sont admis pour autant que le service ait préalablement accepté une exception. Cette exception est accordée à titre précaire.

<sup>3</sup> Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

#### **Art. 16 Conditionnement du verre en vue des levées par la commune**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée de la commune.

<sup>2</sup> Si, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats, les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre des conteneurs à disposition des locataires, le verre entreposé dans des récipients résistants aux intempéries est pour autant que le service ait préalablement accepté une exception. Cette exception est accordée à titre précaire.

### **Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux**

#### **Art. 17 Surveillance générale des points de récupération**

<sup>1</sup> Les points de récupération des déchets sont ouverts aux ménages domiciliés à Thônex.

<sup>2</sup> Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de la police municipale, du service voirie et des entreprises mandatées pour la gestion des points de récupération.

#### **Art. 18 Collecte du verre**

<sup>1</sup> Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

<sup>2</sup> Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

#### **Art. 19 Déchets non admis dans les points de récupération et non collectés**

<sup>1</sup> Ne sont pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- les pneus ;
- les batteries ;
- les produits chimiques ou toxiques ;
- les peintures ;
- les aérosols ;
- tout autre produit considéré comme dangereux ;
- les verres à vitre ;
- les miroirs ;
- la porcelaine ;
- la faïence ;
- la céramique.

Ces déchets doivent être déposés à l'Espace de Récupération de la Praille (ci-après ESREC).

## Art. 20 Tranquillité publique

<sup>1</sup> L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

<sup>2</sup> Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables de 7 h à 21 h.

## Art. 21 Salubrité et protection de l'environnement

<sup>1</sup> Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

<sup>2</sup> Tout dépôt effectué par erreur, ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

<sup>3</sup> Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

<sup>4</sup> Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

<sup>5</sup> Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les dispositions du présent règlement tombent également sous le coup des sanctions prévues au chapitre V.

## Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier, carnés et autres

### Art. 22 Obligations des particuliers et entreprises

Les particuliers et les entreprises produisant des déchets industriels doivent bénéficier de récipients pouvant recevoir ces déchets. Leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre les particuliers ou entreprises et la commune de Thônex. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Le nom des particuliers et des entreprises doivent figurer sur les récipients.

### Art. 23 Filières d'élimination

<sup>1</sup> Les **appareils électriques, électroniques** et les **frigos** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans un ESREC.

<sup>2</sup> La levée des **déchets carnés et dépouilles d'animaux** de vente ou domestiques est assurée par le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

<sup>3</sup> **Les déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès du service de l'information et de la communication du DIM.

<sup>4</sup> **Les piles** doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou dans les déchetteries communales.

<sup>5</sup> **Les médicaments et les seringues** seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels s'adressent à un repreneur spécialisé ou au Centre de Traitement des Déchets Spéciaux (CTDS).

<sup>6</sup> **Les verres de verre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique** doivent être déposés à l'ESREC de la Praille.

<sup>7</sup> **Les néons et les ampoules électriques longue durée** doivent être rapportés dans les commerces spécialisés qui les vendent ou à l'ESREC de la Praille.

<sup>8</sup> **Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération** doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département.

## **Chapitre V      Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Art. 24    Compétence des agents de la police municipale**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives (art. 38 et ss LGD et chapitre V du présent règlement) qu'il ordonne et inflige les amendes en cas d'infractions, sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale. Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

### **Art. 25    Mesures administratives**

<sup>1</sup> En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 du règlement d'application) :

- a) l'exécution de travaux ;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

<sup>2</sup> Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

<sup>3</sup> Il adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets (DSPE). L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au DSPE les cas qui relèvent de sa compétence.

<sup>5</sup> Il en va de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du DSPE, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

### **Art. 26    Amendes administratives**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant:

- a) à la LGD et son règlement d'application ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de la police municipale ou un employé du service voirie chargé de la gestion des déchets dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 de l'article 43 LGD est applicable.

<sup>4</sup> Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale (ou les collaborateurs assermentés) constatant la ou les infractions et contenant une proposition de



montant d'amende. Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

#### **Art. 27 Encaissement des amendes**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont également chargés d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 8 let. o du RAPM.

<sup>2</sup> En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

### **Chapitre VI Voies de recours**

#### **Art. 28 Qualité pour recourir**

<sup>1</sup> Ont qualité pour recourir contre les décisions du Conseil administratif et des agents de la police municipale :

- a) toute personne touchée directement par une décision du Conseil administratif ou des agents de la police municipale ;
- b) les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites.

<sup>2</sup> La qualité pour recourir est déterminée par les articles 49 LGD et 60 de la loi sur la procédure administrative, ci-après LPA.

#### **Art. 29** abrogé

#### **Art. 30 Déchets ménagers encombrants**

<sup>1</sup> La collecte des déchets ménagers encombrants est exécutée systématiquement pour les immeubles. Elle peut faire l'objet d'une publication communale adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, avec le calendrier des jours de collecte.

<sup>2</sup> Les propriétaires de villa doivent prendre rendez-vous au numéro de téléphone faisant l'objet d'une publication officielle et se conformer aux directives qui leur sont communiquées.

<sup>3</sup> La prise en charge des déchets ménagers encombrants peut être refusée si leur accès est entravé ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme aux directives communiquées.

<sup>4</sup> Les déchets ménagers encombrants ne peuvent être sortis que le soir précédant la levée.

#### **Art. 31 Recours au Tribunal administratif de 1<sup>ère</sup> instance**

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de 1<sup>ère</sup> instance.

#### **Art. 32 Délai de recours**

Le délai de recours contre les décisions prise par l'autorité communale et de la commission est régi par l'article 63 LPA.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 33 Publication du règlement**

<sup>1</sup> Le présent règlement est inséré dans le CD Rom système de législation genevoise. Il peut être affiché dans son entier ou partiellement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et sur les emplacements des points de récupération.

<sup>2</sup> Un exemplaire du règlement peut être remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

### **Art. 34 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 28 septembre 2010. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>2</sup> En date du 8 décembre 2015 et du 9 février 2016, le Conseil administratif a accepté la modification des articles 5, 7, 12 à 16 et 30, l'adoption de l'article 12bis et l'abrogation de l'article 29 du règlement. Ils sont entrés en vigueur au lendemain de leur adoption.

## GLOSSAIRE

**Élimination des déchets** : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3 alinéa 4 LGD).

**Déchets** : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (article 7 alinéa 6 de la LPE - plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012, p. 54, ci-après plan de gestion des déchets).

**Déchets agricoles** : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (art. 3 alinéa 2 let.c LGD - voir également l'article 30 du RGD).

**Déchets carnés** : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 alinéa 2 let. e LGD).

**Déchets de chantier** : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 alinéa 2 let. d LGD).

**Déchets industriels** : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (art. 3 alinéa 2 let. b LGD - voir également les articles 26, 27 et 28 du RGD).

**Déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art 3 alinéa 2 let. a LGD).

**Déchets organiques** : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3 alinéa 3 let.a LGD).

**Déchets ordinaires** : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constitue pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 3 alinéa 3 let. a LGD).

**Déchets spéciaux** : tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (OMoD), du 22 juin 2005 (art 3 alinéa 2 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)).

**Traitement des déchets** : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art 7 alinéa 6bis in fine LPE).

**Valorisation des déchets** : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (Plan de gestion des déchets p. 55).

**Valorisation énergétique** : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (Plan de gestion des déchets p. 55).